

ANNEXE A

TABLEAU JUSTIFICATIF DES EXPURGATIONS PROPOSÉES

REQUÉRANT :						DATE :		
A - Identification de l'élément de preuve								
A – 1 Numéro d'enregistrement ¹ :						A – 5 Date d'enregistrement :		
A – 2 Date de l'élément de preuve ² :								
A – 3 Description ³ :								
A – 4 Analyse ⁴ :								
B - Justification des expurgations proposées								
B – EXPURGATIONS PROPOSÉES			C – INTÉRÊT A PROTÉGER		D – INFORMATIONS SUR LA SOURCE ET LA NATURE DU RISQUE		E – AUTRES MESURES DE PROTECTION EN PLACE ET/OU ENVISAGÉES	F – DATE DE DIVULGATION OU COMMUNICATION ALTERNATIVE
B – 1⁵ Description de l'information à expurger + page(s) et paragraphe(s) B – 2⁶ Nature de l'information			C – 1⁸ Base juridique C – 2⁹ Spécification de l'intérêt à protéger C – 3¹⁰ Couleur		D – 1¹¹ Existence d'un risque objectivement justifiable D – 2¹² Lien entre la source du risque et les accusés		E – 1¹³ Impossibilité de mettre en œuvre d'autres mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures	F – 1¹⁴ Date à laquelle B-1 peut être divulguée F – 2¹⁵ Sous quelle forme alternative l'information B-1 peut-elle être communiquée ?
#	B-1	B-2	C-1	C-3	D-1	E-1	F-1	
			C-2		D-2		F-2	
#	B-1	B-2	C-1	C-3	D-1	E-1	F-1	
			C-2		D-2		F-2	
#	B-1	B-2	C-1	C-3	D-1	E-1	F-1	
			C-2		D-2		F-2	

Requérant:

Date:

B – EXPURGATIONS PROPOSÉES			C – INTÉRÊT A PROTÉGER		D – INFORMATIONS SUR LA SOURCE ET LA NATURE DU RISQUE	E – AUTRES MESURES DE PROTECTION POSSIBLES ET/OU ENVISAGÉES	F – DATE DE DIVULGATION OU COMMUNICATION ALTERNATIVE
#	B-1	B-2	C-1	C-3	D-1	E-1	F-1
			C-2		D-2	E-2	F-2
#	B-1	B-2	C-1	C-3	D-1	E-1	F-1
			C-2		D-2	E-2	F-2
#	B-1	B-2	C-1	C-3	D-1	E-1	F-1
			C-2		D-2	E-2	F-2
#	B-1	B-2	C-1	C-3	D-1	E-1	F-1
			C-2		D-2	E-2	F-2
#	B-1	B-2	C-1	C-3	D-1	E-1	F-1
			C-2		D-2	E-2	F-2
#	B-1	B-2	C-1	C-3	D-1	E-1	F-1
			C-2		D-2	E-2	F-2

Requérant:

Date:

EXPLICATIONS

Section A - Identification de l'élément de preuve

¹ Sous la section A-1, le requérant doit fournir le numéro d'identification du document qu'il utilise pour l'élément de preuve en question.

² Sous la section A-2, le requérant doit fournir la date du document.

³ Sous la section A-3, le requérant doit indiquer la nature de l'élément de preuve pour lequel la requête en non-communication est présentée. Par exemple, « deuxième déclaration du témoin W-xxx », « compte-rendu d'audience », « carte géographique », « photographie », « rapport du UNHCR », etc.

⁴ Sous la section A-4, le requérant doit indiquer s'il estime que l'élément de preuve faisant l'objet de la requête en non-communication constitue principalement :

- un élément de preuve à charge ;
- un élément de preuve potentiellement à décharge (article 67-2 du Statut) ; ou
- un élément de preuve relevant de la règle 77 du Règlement.

Requérant:

Date:

Section B – Justification des expurgations proposées

Les colonnes du tableau (B à F) doivent être remplies pour chacune des expurgations proposées.

Colonne B – Expurgations proposées

⁵ Sous la colonne B-1, le requérant doit identifier chacun des passages pour lesquels il requiert la suppression en précisant la place exacte de ce passage dans l'ensemble de l'élément de preuve (page(s) et paragraphe(s)) et en décrivant brièvement le contenu de la suppression demandée.

⁶ Sous la colonne B-2, le requérant doit indiquer s'il estime que le passage faisant l'objet de la demande d'expurgation contient une information :

- à charge : INCRIM ;
- potentiellement à décharge (article 67-2 du Statut) : PEXO ;
- relevant de la règle 77 du Règlement : R 77 ; ou
- ne relevant d'aucune des trois précédentes catégories : AUTRE.

⁷ Le requérant doit identifier chaque passage pour lesquels une expurgation est demandée à l'aide d'un numéro chronologique dans la première colonne de la section B du tableau.

Requérant:

Date:

Colonne C – Intérêt à protéger

⁸ Sous la colonne C-1, le requérant doit préciser le fondement légal permettant à la Chambre d'accorder l'expurgation proposée (règle 81-2 ou 81-4 du Règlement). Le requérant doit également fournir toute référence utile aux décisions pertinentes de la Cour.

⁹ Sous la colonne C-2, le requérant doit fournir toutes les précisions factuelles sur l'intérêt méritant d'être protégé.

¹⁰ Afin de faciliter l'examen par la Chambre, les expurgations proposées doivent être mises en évidence à l'aide de couleurs différentes en fonction du fondement juridique de chaque proposition d'expurgation.

Colonne D – Informations sur la source et la nature du risque

¹¹ Sous la colonne D-1, le requérant doit fournir à la Chambre une information factuelle concrète démontrant que la communication de l'information à la Défense engendrerait un risque objectivement justifiable de nature à compromettre l'intérêt (C-2) que le requérant cherche précisément à protéger.

¹² Sous la colonne D-2, le requérant doit fournir les éléments factuels permettant de conclure que le risque est une conséquence directe de la communication de l'information à la Défense et non au public de façon générale.

Colonne E – Autres mesures de protection en place et/ou envisagées

¹³ Sous la colonne E-1, le requérant doit préciser à la Chambre :

- les mesures de protection déjà mises en place ;

Requérant:**Date:**

- les mesures de protection en cours de mise en œuvre (par exemple, lorsqu'une demande de participation au programme de protection de la Cour a été soumise à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, sans toutefois qu'une décision ait été prise au jour de la présentation de la requête aux fins de non-communication) ; ou
- les autres mesures de protection envisageables pouvant réduire le risque et les raisons pour lesquelles ces mesures sont considérées soit comme insuffisantes pour protéger l'intérêt en jeu (C-1), soit comme impossibles à mettre en œuvre en raison notamment des ressources financières limitées dont dispose la Cour (le requérant doit uniquement mentionner les mesures de protection qu'il considère réalistes).

Colonne F – Date de divulgation ou communication alternative

¹⁴ Sous la colonne F-1, le requérant doit indiquer à quelle date il considère que l'expurgation demandée pourra être levée et l'information pourra être communiquée à la Défense, sans porter atteinte à l'intérêt qu'il cherche à protéger. S'il est dans l'impossibilité d'indiquer une telle date, il doit mentionner une date approximative (par exemple, 30 jours avant l'ouverture du procès sur le fond). S'il s'avère impossible de lever l'expurgation avant l'ouverture du procès sur le fond sans porter atteinte aux intérêts protégés, le requérant doit l'indiquer dans cette colonne et préciser les raisons pour lesquelles l'expurgation doit être maintenue. Dans cette éventualité, la colonne F-2 doit également être remplie.

¹⁵ Sous la colonne F-2, le requérant doit indiquer s'il est possible de communiquer sous une autre forme l'information contenue dans la colonne B-1, sans pour autant porter atteinte à l'intérêt qu'il cherche à protéger.